*Quels changements le Traité de Lisbonne a-t-il apporté à l’organisation de la structure de l’UE ?*

Dans le Traité de Lisbonne, « les outils sont exactement les mêmes, seul l’ordre a été changé dans la boîte à outils », c’est ce qu’affirme l’ancien Président de la République française, Valéry Giscard d’Estaing dans *Le Monde* en 2007. Le Traité de Lisbonne ne serait, d’après lui, qu’une seconde mise en forme du Traité instituant une constitution pour l’Europe, refusé par référendum notamment en France en 2004. A travers cette approche, il semblerait que ce traité n’ait guère apporté d’innovations à la construction européenne.

Mais, ce point de vue apporté en 2007 est-il véritablement fondé ? Le Traité de Lisbonne signé le 13 décembre 2007 par les 27 membres de l’UE et entré en vigueur le 1er décembre 2009 est effectivement un document juridique établit semble-t-il afin de pallier au refus de la création d’une Constitution pour l’Europe. Il conserve le Traité sur l’Union Européenne (TUE) signé à Maastricht en 1992, ainsi que le Traité sur la Communauté Européenne (TCE) signé à Rome en 1957 (instituant la CEE) et rebaptisé Traité sur le Fonctionnement de l’UE (TFUE). Il s’agirait donc à première vue que ce traité ne soit que la mise en commun de deux textes juridiques antérieurs fondateurs de l’UE et la simplification d’un traité refusé sans que de grandes innovations ne soient institués. Or, à travers le Traité de Lisbonne et la modification des traités précédemment cités, il apparait finalement que l’architecture institutionnelle de l’UE, c’est-à-dire l’organisation de sa structure composée de différentes entités institutionnelles, ait connu quelques évolutions.

Il semblait effectivement nécessaire d’apporter quelques innovations à différentes échelles de l’UE au regard de la conjoncture dans laquelle ce traité a vu le jour. Il apparait essentiel de mettre en exergue que le contexte de crise économique qui touchait alors l’Europe en 2008 a influé sur la nécessité d’apporter certains changements à l’organisation de la structure de l’UE. Ainsi, la mise en place d’innovations à l’échelle de la structure de l’Union par le Trait dé Lisbonne parait être une condition sine qua non de la possibilité pour cette entité d’évoluer dans un climat de crise où se développent des problèmes auxquels il faut pallier.

Il parait donc intéressant d’étudier le Traité de Lisbonne, non pas comme un simple document de mise en commun de traités antérieures ou de remise en forme simplifiée des dispositions d’un traité refusé par l’opinion publique, mais comme un élément qui impulse des innovations afin de permettre à l’UE de surmonter la crise de 2008 et les transformations qu’elle implique.

Quelles innovations institutionnelles le Traité de Lisbonne a-t-il instauré afin d’adapter l’Union aux nécessités évolutives du contexte dans lequel elle doit dorénavant se développer ?

Les développements s'ordonneront autour de deux idées, d'une part le renforcement de certaines prérogatives institutionnelles (I), et d'autre part l’institutionnalisation de nouvelles fonctions à l’UE (II).

**I) Le renforcement de certaines compétences institutionnelles**

D’une part, nous allons étudier certaines innovations apportées par le Traité de Lisbonne comme des changements qui enrichissent la légitimité de certaines entités ou leur permettent une plus grande capacité d’action.

A) Une légitimité accrue

**1) La personnalité juridique de l’Union**

* Avec le Traité de Lisbonne est instaurée la notion de personnalité juridique de l’Union Européenne.
* L’importance de Union face à la Communauté évolue car la légitimité de cette entité est accrue.
* L’Union devient une entité juridique unique qui à travers cette attribution de « personnalité juridique » devient sujet de droit en soi, donc acquière une certaine substance, une capacité d’action propre.
* Elle peut donc conclure des traités et adhérer à des conventions en tant que « personne morale » et in fine peser véritablement ainsi que légitimement sur les décisions.
* Le rôle de l’Union dans les organisations internationales devient réel car elle est considérée comme une personne morale souveraine (alors qu’avec le Traité de Maastricht l’UE n’était considérée que comme une organisation unique en son genre, une institution internationale où les différentes communautés conservaient leur propre personnalité juridique).
* Dans un contexte de crise économique, cette nouvelle acquisition de l’UE lui offre la capacité de prendre plus de substance juridique mais aussi internationale.

**2) Le président de la Commission européenne**

* Il y a un renforcement du rôle de président de la Commission européenne grâce au Traité de Lisbonne
* L’instauration de l’élection du Président de la Commission européenne par le Parlement européen (dont les députés sont élus au suffrage universel direct et donc représente la souveraineté de la population européenne) permet à celui-ci d’augmenter la légitimité de son rôle.
* Le Président tire effectivement sa légitimité du Parlement, qui détient la sienne des citoyens européens, ce qui renforce celle de ce Président (il est indirectement élu par les citoyens européens).
* Par conséquent, ce changement permet aux citoyens européens de considérer leur rôle comme plus important car ils sont dans la possibilité d’indirectement désigner les individus qui seront aux plus hautes fonctions des organes institutionnels de l’UE.

Ainsi, à travers l’instauration de ce nouveau traité, la légitimité de certaines entités de l’UE ont été renforcées notamment en ce qui concerne l’Union et sa place sur l’échiquier mondial, ainsi que le Président de la Commission européenne et sa désignation. Nous allons voir ensuite que le Traité de Lisbonne a renforcé la possibilité d’agir de certains organes institutionnels de l’UE.

B) Une capacité d’action étendue

**1) Le Conseil des ministres**

* Le Traité de Lisbonne inclue la simplification du processus de décision du conseil des ministres par l’extension du vote à la double majorité.
* La règle de vote au Conseil considère le poids respectif de chaque État-membre, afin que les décisions votées représentent la volonté de la majorité des citoyens européens ainsi que la réalité de l’influence des États-membres.
* C’est ce que l’on appelle la « double majorité » des États et des citoyens car les décisions sont prises par 55% des Etats-membres représentant 65% de la population (système en place dès novembre 2014)
* Ces changements permettent un fonctionnement plus simple de cette entité européenne.

**2) Le Parlement européen**

* Avec ce nouveau traité, le Parlement européen devient un législateur essentiel (il est le principal législateur avec le Conseil des ministres): il voit ses pouvoirs renforcés.
* Par ailleurs, le nombre de députés est plafonné à 751
* Ce renforcement législative permet au Parlement européen d’intervenir sur plus de 50 nouveaux domaines
* Le Parlement européen peut donc légiférer en matière budgétaire (prendre des décisions sur le budget annuel de l’UE) ainsi que sur la question du contrôle politique.
* Ces innovations vont permettre à cet organe ainsi qu’à l’UE d’étendre ses domaines d’action et donc cette dernière aura la possibilité d’étudier et de résoudre certains problèmes à ces nouvelles échelles.

Par conséquent, grâce à ce nouveau traité européen, des institutions européennes déjà existantes ont eu la possibilité d’être renforcées notamment sur la question d’affirmation de leur légitimité, mais aussi en terme de capacité d’action. Par ailleurs, même si ce document juridique « rénove » certains organes institutionnels de l’UE, il s’avère qu’in fine il ait créé de nouvelles fonctions institutionnelles afin de répondre aux nécessités du contexte de crise qui prévaut en Europe dès 2008.

**II) L’institutionnalisation de nouvelles fonctions**

D’autre part, nous allons interroger l’instauration de nouveaux rôles au sein de l’UE comme la création d’acteurs incontournables qui répondent aux besoins de l’évolution de la société.

A) Un président du Conseil européen comme acteur central

**1) La création d’un nouveau poste**

* Le Traité de Lisbonne institue une nouvelle fonction au niveau du Conseil européen: le Président de celui-ci.
* Le président (actuellement Herman Van Rompuy) ne sera pas élu à l’unanimité mais à la majorité qualifiée par le Conseil européen (non parmi ses membres)
* Il dois respecter quelques critères comme le fait de ne pas exercer de mandat national
* Il est élu pour 2 ans et demi renouvelable une fois

**2) Une image de stabilité**

* Cette nouvelle fonction apporte en effet la stabilité que l’Union doit revendiquer dans cette période de crise économique européenne (et mondiale)
* Ce poste permet la représentation de l’organe qui définit les orientations et donne les impulsions à l’UE
* Le président du Conseil européen donne de la visibilité et une image de stabilité, de constance rassurante à l’Union car il diffère de la présidence tournante semestrielle du Conseil de l’UE qui affiche une certaine instabilité (notamment avec la présidence de la Grèce, pays de l’UE en grande difficulté économique, du 1er janvier au 30 juin 2014)

Ainsi, il semble que le Traité de Lisbonne tente d’instaurer une image stable de son mécanisme institutionnel pour pallier à l’atmosphère d’insécurité qu’engendre la crise à travers la mise en place de cette nouvelle fonction de Président du Conseil européen. De même, une autre fonction instituée par ce traité parait ouvrir de nouvelles perspectives d’action à l’UE.

B) Un haut représentant de l’UE comme impulsion de nouvelles prérogatives européennes

**1) Un nouveau rôle**

* « Le ministre des affaires étrangères de l’Union » est remplacé par un « Haut représentant de l’Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité » par le biais du Traité de Lisbonne en 2009
* Il est élu à la majorité qualifiée par le conseil de l’UE et ce poste est actuellement occupé par Catherine Ashton
* Il est chargé de la politique européenne de sécurité et de défense (il s’agit de fonctions régaliennes qui touchent à la souveraineté de chaque Etat-membre)

**2) Le visage de la diplomatie européenne**

* La création d’un Haut représentant de l’UE pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (Catherine Ashton) est une innovation de ce traité
* Il s’agit de donner un visage à la diplomatie de l’UE afin de pouvoir agir dans des domaines qui étaient alors réservés à chaque Etat-membre indépendamment de leur appartenance à l’UE
* Cette nouvelle fonction permet à l’Union d’étendre ses compétences dans un monde où ces domaines (la sécurité et les affaires étrangers) sont primordiales en relations internationales ainsi que dans la perspectives d’intégration de l’UE.